

Dispositif

L'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, ne s'oppose pas à une législation nationale telle que celle en cause au principal qui exonère de la taxe sur la valeur vénale des immeubles situés sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne les sociétés qui ont leur siège social sur le territoire de cet État et qui subordonne cette exonération, pour une société dont le siège social se trouve sur le territoire d'un État tiers membre de l'Espace économique européen, à l'existence d'une convention d'assistance administrative conclue entre ledit État membre et cet État tiers en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à la circonstance que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces personnes morales ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies sur le territoire d'un État membre.

(¹) JO C 102 du 01.05.2009, p. 12

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 octobre 2010
(demande de décision préjudicielle du Symvoulio tis
Epikrateias — Grèce) — Idryma Typou A.E./Ypourgos
Typou kai Meson Mazikis Enimerosis**

(Affaire C-81/09) (¹)

**(Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux —
Droit des sociétés — Première directive 68/151/CEE —
Société anonyme relevant du secteur de la presse et de la
télévision — Société et actionnaire détenant plus de 2,5 %
des actions — Amende administrative conjointe et solidaire)**

(2010/C 346/19)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Idryma Typou A.E.

Partie défenderesse: Ypourgos Typou kai Meson Mazikis Enimerosis

Objet

Demande de décision préjudicielle — Symvoulio tis Epikrateias — Interprétation de l'art. 1, de la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'art. 58, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65, p. 8) — Disposition nationale établissant une

responsabilité solidaire entre, d'une part, une société anonyme relevant du secteur de la presse et de la télévision et, d'autre part, ses actionnaires détenant une partie supérieure à 2,5 % du capital social pour le paiement des amendes administratives imposées du fait de l'activité d'une telle société

Dispositif

1) La première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que l'article 4, paragraphe 3, de la loi n° 2328/1995 «Régime juridique de la télévision privée et de la radio locale, réglementation des questions liées au marché radiotélévisé et autres dispositions», telle que modifiée par la loi n° 2644/1998 «relative à la prestation de services radiophoniques et télévisuels à péage», selon lequel les amendes prévues aux paragraphes précédents de cet article pour violation de la législation et des règles de déontologie régissant le fonctionnement des chaînes de télévision sont infligées conjointement et solidairement, non seulement à la société titulaire d'une autorisation de créer et d'exploiter une chaîne de télévision, mais aussi à l'ensemble des actionnaires qui détiennent un pourcentage d'actions supérieur à 2,5 %.

2) Les articles 49 TFUE et 63 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une telle réglementation nationale.

(¹) JO C 102 du 01.05.2009

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 26 octobre 2010
(demande de décision préjudicielle du Unabhängiger
Finanzsenat, Außenstelle Wien — Autriche) — Ingrid
Schmelz/Finanzamt Waldviertel**

(Affaire C-97/09) (¹)

**(Sixième directive TVA — Articles 24, paragraphe 3, et 28
decies — Directive 2006/112/CE — Article 283, paragraphe
1, sous c) — Validité — Articles 12 CE, 43 CE et 49 CE —
Principe d'égalité de traitement — Régime particulier des
petites entreprises — Franchise de TVA — Refus du bénéfice
de la franchise aux assujettis établis dans d'autres États
membres — Notion de «chiffre d'affaires annuel»)**

(2010/C 346/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ingrid Schmelz

Partie défenderesse: Finanzamt Waldviertel

Objet

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Wien — Validité d'un passage textuel contenu aux art. 24, par. 3, et 28 decies de la directive 77/388/CEE: sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), telle que modifiée par la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, modifiant la directive 77/388/CEE et portant mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 384, p. 47) ainsi que d'un passage textuel contenu à l'art. 283, par. 1, lit. c, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Régime particulier des petites entreprises en matière de TVA, permettant la franchise de taxe à l'exception des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays — Refus du bénéfice de la franchise de taxe à un assujetti établi dans un autre État membre de l'UE, en vertu des dispositions précitées — Compatibilité de ce régime avec les art. 12, 43 et 49 CE ainsi que les principes généraux du droit communautaire — En cas d'invalidité des passages textuels concernés, interprétation de la notion de «chiffre d'affaires annuel» contenu, d'une part, à l'art. 24 de la directive 77/388/CEE, précitée, et au point 2, lit. c), de l'annexe XV, titre IX, fiscalité, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de Norvège, de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241, p. 335), ainsi que, d'autre part, à l'art. 287 de la directive 2006/112/CE, précitée

Dispositif

- 1) L'examen des questions n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité au regard de l'article 49 CE des articles 24, paragraphe 3, et 28 decies de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2006/18/CE du Conseil, du 14 février 2006, ainsi que de l'article 283, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- 2) Les articles 24 et 24 bis de la directive 77/388, telle que modifiée par la directive 2006/18, ainsi que les articles 284 à 287 de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens que la notion de «chiffre d'affaires annuel» vise le chiffre d'affaires réalisé par une entreprise au cours d'une année dans l'État membre dans lequel elle est établie.

(¹) JO C 129 du 06.06.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal — Royaume-Uni) — Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs/Axa UK plc

(Affaire C-175/09) (¹)

(Sixième directive TVA — Exonération — Article 13, B, sous d), point 3 — Opérations concernant des paiements et des virements — Recouvrement de créances — Plans de paiement pour des soins dentaires — Services de collecte et de traitement de paiements pour le compte des clients d'un prestataire de services)

(2010/C 346/21)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs

Partie défenderesse: Axa UK plc

Objet

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal — Interprétation de l'art. 13, B, sous d), n° 3 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonérations — Portée — Notion de «services ayant pour effet de transférer des fonds et d'entraîner des modifications juridiques et financières» — Services de collecte, de traitement et de recouvrement des créances des clients d'un commerçant — Plans de paiement pour des soins dentaires

Dispositif

L'article 13, B, sous d), point 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que ne relève pas de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à cette disposition une prestation de services qui consiste, en substance, à demander à la banque d'une tierce personne le transfert via le système de «débit direct» d'une somme due par cette personne au client du prestataire de services sur le compte de ce dernier, à envoyer au client un relevé des sommes reçues, à prendre contact avec la tierce partie dont le prestataire de